

DOSSIER : 428099 et 428100

Ministère des Transports du Québec

Vous trouverez ci-joint un compte rendu par lequel la Commission vous indique sa compréhension de la demande et son orientation préliminaire à l'égard de celle-ci.

Pour toute question d'ordre général ou pour consulter le dossier, vous pouvez consulter notre site Internet <http://www.cptaq.gouv.qc.ca> ou encore communiquer avec le **Service des communications et de l'information** au 1-800-667-5294 ou vous présenter à la Commission, entre 8 h 30 et 11 h 30, 13 h et 16 h, et ce, du lundi au vendredi, sur rendez-vous seulement. Il vous est également possible d'obtenir copie d'un document versé au dossier, après paiement, s'il y a lieu, des frais déterminés par règlement.

Dans les trente jours de la date indiquée sur ce compte rendu, il vous est possible, ainsi qu'à toute personne intéressée, de présenter des observations écrites qui seront prises en considération par la Commission avant de rendre sa décision. Pour ce faire, vous devez transmettre votre correspondance par courriel à info@cptaq.gouv.qc.ca ou **encore par courrier** à l'adresse postale mentionnée ci-dessous, **en indiquant dans l'objet** « Observations écrites » et le numéro du dossier.

Dans ce même délai de 30 jours, vous pouvez également demander, **par écrit**, une rencontre avec la Commission. Dans ce cas, vous devez transmettre votre correspondance aux mêmes coordonnées en **indiquant dans l'objet** « Demande de rencontre publique » et le numéro du dossier. Vous recevrez ultérieurement un avis de convocation vous indiquant les coordonnées de la rencontre. D'ici la réception de cet avis, vous êtes priés de préparer vos représentations à même les documents que vous déposeriez pour la rencontre publique, et ce, 10 jours avant la tenue de celle-ci.

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 428099
Lots : 5 452 503-P, 5 452 928-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 122,57 hectares
Circonscription foncière : Missisquoi
Municipalité : Pike River (M)
MRC : Brome-Missisquoi

Numéro : 428100
Lot : 5 451 825-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 7,76 hectares
Circonscription foncière : Missisquoi
Municipalité : Saint-Armand (M)
MRC : Brome-Missisquoi

Date : Le 16 septembre 2020

LES MEMBRES PRÉSENTS Richard Wieland, vice-président
Farid Harouni, commissaire

DEMANDEUR Ministère des Transports du Québec

COMPTE RENDU DE LA DEMANDE ET ORIENTATION PRÉLIMINAIRE (article 60.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

LA DEMANDE

Le ministère des Transports du Québec (MTQ) doit procéder à un projet de compensation sur le territoire des municipalités de Pike River et de Saint-Armand.

Le MTQ s'adresse donc à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation en faveur d'un éventuel acquéreur d'une superficie approximative de 23,38 hectares, correspondant à une partie des lots 5 452 503 et 5 451 825 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, dans les municipalités de Pike River et de Saint-Armand.

Il s'adresse également à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme servitude de passage, d'une superficie approximative de 2 300 mètres carrés correspondant à une partie du lot 5 451 825 du cadastre susdit, dans la municipalité de Saint-Armand, cette superficie est incluse à celle du premier volet.

Il s'adresse également à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit l'aménagement d'un projet de compensation d'ordre végétal, animal et l'aménagement d'habitats de poisson ainsi que de milieux humides, d'une superficie approximative de 106,95 hectares correspondant à une partie des lots 5 452 503, 5 452 928 et 5 451 825 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, dans les municipalités de Pike River et de Saint-Armand.

LE PROJET

Dans le cadre du projet de prolongement de l'autoroute 35, le MTQ doit procéder à un projet de compensation en zone agricole. Conformément à la condition 5 du décret 599-2007¹, le projet doit se trouver de préférence dans le périmètre du marécage tourbeux de la rivière aux Brochets.

Le secteur visé pour ce projet est la propriété du MTQ et couvre une superficie d'environ 130,33 hectares, dont une superficie d'environ 47,39 hectares bénéficie de droits acquis à des fins d'utilité publique depuis son acquisition par le MTQ en 1974.

Cette propriété est cultivée ou en friche sur environ 59 hectares et le reste est majoritairement boisé et repose sur un milieu humide.

Le projet de compensation prévoit l'aliénation d'une partie de la propriété à un agriculteur voisin, l'aménagement d'habitats de poisson et de milieux humides sur certaines parcelles, ainsi que de la végétalisation sur des superficies qui ne sont pas actuellement boisées. D'autres superficies boisées seraient préservées telles quelles, bien qu'il soit possible que quelques plantations y soient effectuées afin d'optimiser le couvert végétal.

Volet 1

Ce premier volet vise l'aliénation en faveur de monsieur Denis Messier, agriculteur et propriétaire du lot contiguë au sud, d'une superficie en culture d'environ 23,38 hectares. Advenant autorisation, monsieur Messier serait propriétaire d'une terre de plus de 113 hectares, dont près de 43 hectares en culture.

1 Décret 599-2007, Gazette officielle du Québec, 1^{er} août 2007

Volet 2

Le deuxième volet prévoit plusieurs opérations. Dans un premier temps, le MTQ souhaite reboiser et réaliser des aménagements sur une superficie d'environ 31,59 hectares, laquelle est presque entièrement cultivée.

*Les parcelles 3 et 4 sont situées majoritairement sous la limite des hautes eaux (récurrence 2 ans) et donc les aménagements seront effectués majoritairement en milieux inondables, riverains et en milieu hydrique. Des plantations seront effectuées et une lutte au roseau commun sera effectuée (*Phragmites australis* subsp. *australis*). Entre la rivière aux Brochets et le ruisseau Edwin (partie plus ou moins triangulaire), une petite partie du lot sera aménagée pour l'habitat du poisson (moins de 1,4 ha) en excavant légèrement la couche de surface. Celle-ci sera remise en surface afin de favoriser la végétalisation subséquente. Le surplus le sol inerte sera réparti au nord du ruisseau Edwin afin de favoriser la création d'une prairie humide riveraine.*

Dans un deuxième temps, le MTQ souhaite essentiellement conserver dans son état actuel ou faire quelques reboisements sur une superficie d'environ 75,36 hectares, dont les 47,39 hectares bénéficiant de droits acquis.

Un projet de recherche avec l'UQAM doit proposer les essences afin, notamment, de favoriser la biodiversité et de recréer un milieu adapté aux conditions naturelles humides du secteur.

Volet 3

Finalement, dans le cadre de la transaction au volet 1, le MTQ entend conserver une servitude de passage de 2 300 mètres carrés en sa faveur afin d'accéder au reste de sa propriété.

LES RECOMMANDATIONS DES MUNICIPALITÉS

Dans la résolution 2020-05-094 adoptée par le conseil municipal de Pike River, le 5 mai 2020, les élus se disent être complètement en désaccord avec la demande du MTQ.

Bien que la demande ne contrevient à aucun règlement municipal, les membres du conseil jugent que le MTQ ne respecte pas l'entente lors de la création du nouveau tracé, alors qu'il s'était engagé à laisser les terres agricoles à vocation agricole.

* * * * *

Le conseil de la Municipalité de Saint-Armand a résolu d'appuyer la demande lors de la réunion de son conseil tenue le 4 mai 2020, comme en fait foi sa résolution 20-05-129 adoptée à cet effet.

LA RECOMMANDATION DE LA MRC

Le conseil de la MRC de Brome-Missisquoi n'a émis aucune recommandation sur la présente demande.

LA RECOMMANDATION DE L'UPA

Le 31 juillet 2020, la Fédération de l'UPA de la Montérégie informe la Commission qu'elle devrait refuser la présente demande pour les motifs suivants :

En effet, selon les informations présentées, le MTQ n'a évalué aucun autre site pour la réalisation de son projet de compensation. Ce dernier semble s'être exclusivement basé sur la condition numéro 5 du décret 599-2007 :

« CONDITION 5

COMPENSATION POUR LES MILIEUX HUMIDES ET L'HABITAT DU POISSON

La ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme de compensation pour les pertes résiduelles de milieux humides et de l'habitat du poisson en collaboration avec les autorités concernées. Les terrains en milieux humides, possédés ou à acquérir dans le cadre de ce programme, doivent être de fonction et de valeur équivalentes à ceux perdus et se trouver, de préférence, dans le périmètre du marécage tourbeux de la rivière aux Brochets.» (Décret 599-2007, Gazette officielle du Québec 1^{er} août 2007)

Toutefois, nous considérons que d'autres sites à l'intérieur du marécage tourbeux de la rivière aux Brochets auraient dû être évalués. De plus, le décret précise bien que la compensation doit se faire « de préférence » dans cette zone, mais ça ne semble pas relever de l'obligation.

Est-ce qu'une portion de la compensation aurait pu se faire entre autre (sic) sur le lot visé par la présente demande (identifiées par la demanderesse comme étant les parcelles 5, 6, 7 et 11) et le reste de la compensation sur d'autres lots qui ne sont pas actuellement cultivés? D'ailleurs, nous n'avons pas réussi (sic) à identifier précisément la superficie qui était à compenser par le MTQ en vertu du décret 599-2007.

[...]

Nous considérons donc qu'une autorisation à la présente demande engendrerait une perte nette de 32 ha des meilleures terres agricoles au Québec. Peu importe la vocation future de cette parcelle, celle-ci ne sera plus de l'activité agricole et c'est de cette façon que nous devons analyser la présente demande. Une perte de 32 ha de terre agricole est inacceptable et la demanderesse se doit d'analyser des sites alternatifs, du moins pour la portion qui est actuellement cultivée.

LE RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS AU DOSSIER

Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, ainsi qu'à l'examen des photographies aériennes prises en 2018 permettant d'apprécier le milieu environnant dans un rayon d'environ 2 kilomètres autour du site visé (échelle 1/15 000), la Commission constate ce qui suit.

LE CONTEXTE ET LES PARTICULARITÉS RÉGIONALES

Géographique

Les municipalités de Pike River et de Saint-Armand font partie de la MRC Brome-Missisquoi et de la région administrative de la Montérégie.

De façon plus précise, le site visé se situe de part et d'autre de la limite municipale de Pike River et de Saint-Armand, entre l'emprise de la future autoroute 35 et la rivière des Brochets, à une distance d'environ 1,4 kilomètre au nord-est du lac Champlain.

Agricole

Sur le plan agricole, la municipalité de Pike River comporte une zone agricole couvrant une superficie de 4 062 hectares, alors que son territoire totalise une superficie de 4 097 hectares. La zone agricole occupe donc 99,1 % du territoire municipal. La municipalité de Saint-Armand comporte une zone agricole couvrant une superficie de 7 971 hectares, alors que son territoire totalise une superficie de 8 309 hectares. La zone agricole occupe donc 95,9 % du territoire municipal.

Globalement, les parcelles visées s'inscrivent dans un milieu agricole actif et dynamique, où l'on note la présence de plusieurs entreprises agricoles en exploitation, notamment axées sur la production laitière et les grandes cultures de maïs, de soya et de plantes fourragères, selon les données 2019 de la Financière agricole du Québec (FADQ). Notons également dans ce milieu la présence de quelques érablières, de milieux humides, de massifs boisés et de sites de prélèvement de sols.

Selon les données de *l'Inventaire des terres du Canada*, le potentiel agricole des sols des parcelles visées par la demande et du milieu environnant est classé 2, 3 et O, avec des limitations liées notamment à l'excès d'humidité. Les sols classés 2 et 3 bénéficient d'un bon potentiel agricole, alors que ceux classés O sont constitués de sols organiques.

Les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des parcelles visées sont variables. Les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des parcelles situées le long de la future autoroute sont excellentes puisqu'elles sont cultivées en soya, maïs et plantes fourragères selon les données des dernières années de la FADQ.

Quant aux parcelles plus à l'ouest, les possibilités d'utilisation à des fins agricoles sont limitées puisqu'elles supportent un marais sur une partie de la superficie visée; le reste est boisé et présente des limitations moyennement importantes à la croissance d'une forêt commerciale, selon la *Productivité forestière des terres du Canada 1967*.

Soulignons qu'à l'ouest des parcelles visées s'étend un vaste milieu humide, lequel comprend la réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets.

Notons finalement que les parcelles visées par la demande se localisent dans des municipalités qui sont incluses dans la liste des municipalités visées par l'annexe III du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA). Dans ces municipalités, on ne peut procéder au déboisement des terres en vue de les remettre en culture pour la majorité des productions conventionnelles. Les superficies nécessaires à l'épandage des fumiers et lisiers ne peuvent s'y agrandir.

De planification régionale et locale

Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Brome-Missisquoi, qui intègre les orientations du gouvernement en matière d'aménagement pour ce qui concerne la zone agricole (orientations de 2001, réitérées en 2005), est en vigueur depuis le 23 septembre 2008. Les parcelles visées se situent à l'intérieur des limites de l'affectation « agricole ».

Selon les données des municipalités, l'objet de la demande ne constitue pas un immeuble protégé qui génère des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.

Article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles² (la Loi)

Dans le cadre d'une demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi, la Commission a rendu une décision le 11 avril 2012, au dossier 372362, portant uniquement sur les îlots déstructurés.

Les parcelles cultivées à l'ouest de la future autoroute se situent majoritairement dans un secteur « agricole dynamique », alors que les autres parcelles visées sont essentiellement situées dans une autre affectation.

2 RLRQ, c. P-41.1

LES RÉFÉRENCES PERTINENTES

Le 24 juillet 2015³, la Commission autorise l'aliénation en faveur du MTQ, ainsi que l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une superficie approximative de 20,69 hectares, pour les motifs suivants :

[56] Malgré que le projet générera des pertes de sols cultivés ou qui offrent de l'intérêt pour l'agriculture selon les endroits, la demande vise à parer un manque à un décret gouvernemental. La Commission considérerait que dans les circonstances particulières de ce dossier, l'objet de cette demande ne peut se réaliser sur d'autres sites que les sites visés.

[...]

[60] Le tracé comme tel n'est pas visé par cette demande, cette dernière vise plutôt à autoriser l'aliénation des superficies requises excédentaires à l'emprise de l'autoroute 35, ces mêmes superficies faisaient partie des superficies visées par l'avis au gouvernement numéro 349908 et par décret de 2007. [...]

[61] Bien que la Commission n'ait pas insisté dans son orientation préliminaire du 15 juillet 2014, les superficies visées par cette demande sont déjà greffées d'un usage autre qu'agricole, et de l'avis de la Commission il serait déraisonnable de ne pas autoriser l'aliénation des superficies visées.

* * * * *

Dans un avis du 24 janvier 2007⁴, la Commission s'exprime ainsi quant au secteur visé par la présente demande :

Secteur du boisé marécageux, à Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River et Saint-Armand :

[26] Il s'agit sans contredit de la modification la plus significative de tout le projet. Elle est commandée pour des motifs environnementaux et les règles de l'art reconnues en matière de travaux routiers (très différentes de celles en pratique dans les années 1960). L'emprise expropriée empiète sur un marécage à cet endroit. Or, ce boisé marécageux possède une valeur écologique importante. Cette valeur écologique a été reconnue par la création de la réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets; cette réserve sise au cœur de ce marécage (en dehors de l'emprise en cause) totalise une superficie de 322,60 hectares. Il est à noter que la Commission a donné un avis favorable relativement à la création de cette réserve à ses dossiers 241342 et 241343⁴.

3 Ministère des Transports du Québec, n° 406921, 24 juillet 2015

4 Avis selon l'article 66 de la Loi, n° 349908, 24 janvier 2007

- [27] *Le MTQ propose donc une déviation à ce niveau, sur une longueur d'environ 3 kilomètres, en se situant à la limite de la crue de grand courant (récurrence de 0 - 20 ans). Pour réduire la perte de sols agricoles, le MTQ resserrerait les chaussées et limiterait l'emprise à une largeur de 75 mètres (au lieu de 90 mètres), et aménagerait un viaduc agricole pour accéder à la partie enclavée entre l'emprise et le marécage. Le projet nécessiterait néanmoins 18,77 hectares à Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River et 5,83 hectares à Saint-Armand, soit un total de 24,60 hectares en culture sur des sols au potentiel élevé (majoritairement de classe 2 avec un peu de classe 3).*
- [28] *Sur le plan agricole, une localisation à la limite même de l'espace boisé, soit à l'extrémité des parcelles en culture, aurait été moins dommageable pour la pratique de l'agriculture, en évitant cet enclavement de 78 hectares de sols cultivés (inondables, mais exploitables pour la grande culture). Cette option irait cependant à l'encontre de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), des dispositions du schéma d'aménagement de la MRC de Brome-Missisquoi et de l'entente internationale avec les États-Unis de non-intervention dans la zone inondable.*
- [...]
- [38] *De fait, un seul segment génère un impact significatif, soit celui du secteur de la zone marécageuse qui chevauche la limite municipale entre Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River et Saint-Armand. Outre la perte de sols agricoles de qualité, la modification de ce segment du tracé aura notamment pour effet d'enclaver une surface de quelque 78 hectares actuellement possédés et exploités par une dizaine de propriétaires de fermes.*
- [39] *La Commission conçoit qu'il serait inadéquat d'exiger que le tracé épouse le contour de l'aire boisée eu égard au statut conféré à l'espace sis entre la limite du boisé et le tracé projeté. Toutefois, l'adoption de diverses mesures de mitigation pourrait grandement atténuer les impacts anticipés. En sus du viaduc agricole et du resserrement des chaussées, la Commission songe, entre autres, à la possibilité que le MTQ acquière l'ensemble de la surface enclavée pour constituer une ou deux nouvelles unités agricoles, après entente avec les propriétaires concernés. Un réaménagement des planches de labour dans l'orientation nord-sud jumelé à une reconfiguration du drainage de surface (en éliminant un certain nombre de fossés) favoriseraient les pratiques culturales dans cette enclave. Ces mesures faciliteraient assurément le maintien et la survie de l'activité agricole dans cette bande de terrain. Sans ces mesures, il est à craindre que la création d'une dizaine de petites parcelles enclavées et inondables suscitera l'abandon à brève échéance de la pratique agricole sur celles-ci.*

La Commission était d'avis :

***QUE** les superficies requises, excédant l'emprise déjà propriété du MTQ, sur le territoire en zone agricole des municipalités de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River et de Saint-Armand peuvent être utilisées pour les fins recherchées sans compromettre indûment la protection du territoire et des activités agricoles, sous réserve des mesures de mitigation ci-devant décrites.*

4 Le 6 mars 1997, ministère de l'Environnement, n° 241342-241343.

L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

D'entrée de jeu, la Commission considère qu'une partie du volet 2, soit la demande afin de conserver dans son état actuel ou faire quelques reboisements sur une superficie d'environ 75,36 hectares, dont les 47,39 hectares bénéficiant de droits acquis, devrait être **rejetée, car non nécessaire**.

Premièrement, une autorisation n'est pas nécessaire sur la parcelle de 47,39 hectares (parcelles 6, 7 et 11 selon le plan au dossier) bénéficiant de droits acquis en vertu de l'article 104 de la Loi.

Deuxièmement, une autorisation n'est pas nécessaire pour la parcelle de 27,97 hectares (parcelle 5 selon le plan au dossier), puisque le MTQ prévoit essentiellement préserver cette parcelle dans son état actuel.

Cela étant, la Commission considère que la demande d'aliénation (volet 1), en faveur de monsieur Denis Messier, d'une superficie d'environ 23,38 hectares (parcelles 1 et 2 selon le plan au dossier), devrait être **refusée**.

En effet, bien que la réalisation de ce volet puisse être favorable à la consolidation des activités agricoles de monsieur Messier, cette aliénation entraîne un morcellement des parcelles cultivées, de sorte que les parcelles résiduelles (parcelles 3 et 4 selon le plan au dossier) constitueront une superficie insuffisante pour y pratiquer l'agriculture. Faire droit à ce volet de la demande entraînerait des conséquences négatives sur les activités agricoles existantes sur ces parcelles résiduelles et sur le développement de ces activités.

Au surplus, et tel qu'elle le mentionnait dans son avis en 2007 (réf.: note n°. 4), la Commission est d'avis *qu'un réaménagement des planches de labour dans l'orientation nord-sud jumelé à une reconfiguration du drainage de surface (en éliminant un certain nombre de fossés) favoriseraient les pratiques culturales dans cette enclave*. La Commission considère donc que de maintenir ensemble les nombreuses parcelles cultivées qui constituent cette superficie d'environ 55 hectares, serait plus favorable à la pratique et au développement des activités agricoles.

Quant à la demande pour la réalisation de travaux de compensation d'ordre végétal et animal (partie du volet 2) sur une superficie d'environ 31,59 hectares (parcelles 3 et 4 selon le plan soumis), la Commission est d'avis qu'elle devrait être **refusée**, puisque la réalisation de ce projet de compensation engendre une perte de ressource sol, dont le potentiel agricole et les possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture sont excellentes et méritent d'être préservées.

De plus, le MTQ ne fait pas la démonstration de l'absence d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture.

Finalement, en l'absence d'une autorisation accordée à la présente demande d'aliénation (volet 1), la demande visant à conserver une servitude de passage de 2 300 mètres carrés en faveur du MTQ devrait **rejetée, car non nécessaire**.

Cette orientation préliminaire est illustrée à titre indicatif sur un plan produit par la Commission. Une copie de ce plan est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.



Richard Wieland, vice-président
Président de la formation



Farid Harouni, commissaire

Pour le dossier 428099 :

c. c. MRC Brome-Missisquoi
Municipalité de Pike River
Fédération de l'UPA de la Montérégie (Saint-Hyacinthe)

Pour le dossier 428100 :

c.c. MRC Brome-Missisquoi
Municipalité de Saint-Armand
Fédération de l'UPA de la Montérégie (Saint-Hyacinthe)

Les documents suivants sont versés aux dossiers :

- Accusé réception
- Actes notariés (2)
- Annexes au formulaire (2)
- Corr/ Documents manquants
- Corr/ Générale (reçue) (2)
- Corr/ Information additionnelle (2)
- Courriels (4)
- Formulaires de demande (3)
- Lettres recommandation MRC (2)
- Lettres recommandation UPA (2)
- Mun/ Résolutions (2)
- Orthophotos (2)
- Photos aériennes annotées analyse (2)
- Plans ou croquis (2)
- UPA/ Recommandations (2)

428099

partie à être refusée
(parcelles # 1-2-3 et 4)

S ~ 55 ha

partie à être rejetée
(parcelles # 5-6-7 et 11)

S ~ 75,36 ha

428100

Mètres 200 400

Dossier: 428099
Pike River (M) 46025

Échelle 1:12000

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Impression : 2020-09-15 11:36:34

Limite de la zone agricole